



MAGNY-LES-HAMEAUX

MAIRIE DE MAGNY-LES-HAMEAUX

ARRÊTÉ PERMANENT RELATIF A LA RÉGLEMENTATION DU RÉGIME DES PRIORITÉS « STOP »

N°21-118-PM

NOUS, Maire de la Commune de Magny-les-Hameaux ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 L 2213.1, L.2214-3 et L.2542-2 ;

VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R130-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25 et R415-6

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation dans certains carrefours dans la commune de Magny-les-Hameaux ;

CONSIDÉRANT que par mesure de sécurité il y a lieu d'implanter des règles de priorités dans la commune de Magny-les-Hameaux ;

CONSIDÉRANT que ces règles de priorité sont implantées en agglomération ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité et les bonnes conditions de circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté municipal annule et remplace l'arrêté municipal n°20-053-PM du 24/06/2020.

ARTICLE 2 : IMPLANTATIONS DES RÉGIMES DE PRIORITÉS PAR PANNEAUX STOP

Des règles de priorités par « STOP » sont implantées dans certains carrefours ou intersections de la commune de Magny-les-Hameaux.

ARTICLE 3 : LES IMPLANTATIONS PAR QUARTIERS ET HAMEAUX EN AGGLOMERATION

Les intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par une signalisation verticale et horizontale « STOP », sont désignées ci-après :

3.1. – Quartier du Buisson

- Rue Joseph Lemarchand intersection avenue de Chevincourt

3.2. – Quartier de Cressely

- Rue Gabriel Péri à l'intersection de la rue de la Gerbe d'Or
- Rue André Hodebourg à l'intersection de la rue Victor Hugo
- Rue André Hodebourg à l'intersection de la rue Paul Vaillant Couturier
- Rue Pasteur à l'intersection de la rue André Hodebourg
- Rue Jean Jaurès à l'intersection de la rue André Hodebourg
- Rue du Square Jean Gibert à l'intersection de la rue de la Chapelle
- Voie Jean Moulin, à la sortie du Parking donnant sur l'arrière du Collège Albert Einstein.

3.3 – Quartier Centre-Bourg

- Rue Vincent Van Gogh à l'angle de la rue Haroun Tazieff
- Rue Racine à l'intersection de la rue des Écoles Jean Baudin
- Rue Vincent Van Gogh à l'intersection de la rue des Écoles Jean Baudin
- Place Pierre Bérégovoy à l'intersection de la rue Vincent Van Gogh
- Placette Paul Gauguin à l'intersection de la rue Paul Cézanne
- Allée des Capucines à l'intersection du Chemin de la Chapelle
- Rue Marc Antoine Charpentier à l'intersection de la route de Port Royale des Champs
- Rue Paul Cézanne angle rue Paul Gauguin
- Rue Paul Gauguin angle rue des Ecoles Jean Baudin
- Rue des Ecoles Jean Baudin angle des rues Nicolas Ledoux / Paul Gauguin

3.4. – Quartier Croix aux Buis

- Rue Anne Franck à l'intersection de la rue Victor Schœlcher
- Rue August Renoir à l'intersection de la rue de l'Égalité
- Rue de l'Égalité à l'intersection de la rue Hélène Boucher
- Chemin rural n°31 à l'intersection de la rue Mendès France et chemin de la Croix aux Buis.
- Chemin de la Chapelle (vers chemin de la Croix aux Buis) à l'intersection de la rue des Lilas
- Chemin de la Chapelle (vers chemin de la Croix aux Buis) à l'intersection de la rue des Noisetiers
- Chemin de la Chapelle (vers chemin de la Croix aux Buis) à l'intersection de la rue des Glycines
- Allée Toulouse Lautrec à l'intersection du chemin de la Chapelle

3.5. – Hameaux de Romainville

- Rue de Milon à l'intersection de la rue Philippe de Champagne
- Allée des Vergers à l'intersection de la rue Philippe de Champagne
- Rue Philippe de Champagne à l'intersection de la rue Mathilde de Garlande

3.6. – Hameaux de Brouessy

- Rue Paul et Jeanne Weiss à l'intersection de la route de la Butte aux Chênes

3.7. – Hameaux de Buloyer

- Impasse des Champs à l'intersection de la rue Pierre Nicole
- Rue Robert Fleury à l'intersection de la rue Pierre Nicole

ARTICLE 4 : APPLICATION DES DISPOSITIONS

En application des dispositions de l'article R.415-6 du Code de la Route, à certaines intersections indiquées par une signalisation dite **stop**, tout conducteur doit marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il doit ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre ou les autres routes et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

ARTICLE 5 : CONSTATATION DES INFRACTIONS - SANCTIONS

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions de l'article R.415-6 du Code de la Route est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Tout conducteur coupable de l'une des infractions prévues au présent article encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Ces contraventions donnent lieu de plein droit à la réduction de quatre points du permis de conduire.

ARTICLE 6 : LA SIGNALISATION

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation conforme au Code de la Route.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

La Directrice Générale des Services de la ville, le Chef de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny-les-Hameaux, la Directrice des Services Techniques, le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Magny-les-Hameaux, le 21/10/2021

Bertrand HOUILLON

Maire

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération
de Saint-Quentin-en-Yvelines



Nota : Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de l'affichage.